



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Fiche d'information du 31 mars 2020

Récolte de semence de ses propres taureaux, destinée à l'insémination au sein de son propre troupeau

En vertu de l'article 52, alinéa 3b OFE¹, la semence destinée à l'insémination artificielle dans la propre unité d'élevage peut être prélevée en dehors d'un centre d'insémination autorisé.

Bases légales

- Loi sur les épizooties (LFE²)
- Ordonnance sur les épizooties (art. 50 à 55 OFE)
- Directives techniques de l'OSAV du 12 mars 2012 concernant les exigences sanitaires applicables à la production, au stockage, à la remise et à la mise en place de sperme d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine
- Directives techniques de l'OSAV du 16 août 1999 relatives à la formation des techniciens-inséminateurs et des détenteurs d'animaux qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur et à l'agrément des établissements de formation

Conditions pour la récolte de semence de ses propres taureaux

- La récolte de semence doit être annoncée à l'Office des affaires vétérinaires par le biais de la « Notification de récolte de semence de ses propres taureaux » au moins deux semaines avant d'être effectuée.
- La semence doit être prélevée et traitée par un-e vétérinaire. Il convient de consigner le nombre de doses de semence ainsi produites et l'identification des paillettes (couleur comprise) doivent être documentés.
- L'animal donneur de semence doit faire l'objet d'un examen de dépistage de la BVD et de l'IBR, au frais du / de la détenteur/trice ou du / de la propriétaire (art. 54, al.2c OFE).

¹ Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401)

² Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40)

- Lors de la récolte de semence, les exigences en matière d'hygiène doivent être appliquées conformément aux directives techniques de l'OSAV concernant les exigences sanitaires.
- Dans la semaine suivant le prélèvement de la semence, la documentation suivante doit être fournie à l'Office des affaires vétérinaires :
 - le nombre de doses de semence produites et l'identification des paillettes (couleur comprise) ;
 - les résultats de l'examen de dépistage de la BVD et de l'IBR ;
 - une attestation confirmant que la semence ne sera utilisée que dans la propre exploitation.
- La semence ne peut être appliquée que par les détenteurs formés au bénéfice d'une autorisation valable (pour l'insémination au sein de son propre troupeau), par le/la vétérinaire traitant ou par un-e technicien-ne-inséminateur/trice.
- Le flux de marchandise (nombre de doses de semence produites/livrées- date de livraison comprise - et utilisées - date et identité de la vache inséminée comprises) doit être consigné au sein de l'exploitation et sa traçabilité doit être garantie.
- La semence de son propre taureau ne peut être utilisée que dans les exploitations indiquées sur la notification.